

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

Évry-Courcouronnes, le 30 juin 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### ENGLOBE

Chemin de Brazeux  
BP 69  
91540 Écharcon

Références : D2023-~~0737~~

Code AIOT : 0006506689

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 25 mai 2023, dans l'établissement ENGLOBE (ex BIOGENIE EUROPE), implanté Lieudit Les Soixante Chemin de Braseux 91540 Écharcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du PPC2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGLOBE (ex BIOGENIE EUROPE)
- Lieudit Les Soixante Chemin de Braseux 91540 Écharcon
- Code AIOT : 0006506689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une ICPE bien connue de l'inspection car il fait l'objet d'un contrôle annuel. L'établissement traite de manière biologique des terres et boues impactées en hydrocarbures. Depuis peu, l'établissement peut traiter via une désorption thermique les terres et boues très fortement impactées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion du traitement et traçabilité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	admission déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 4.3.11 et 9.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	suivi rejets gazeux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 3.2.3 et 3.2.4	/	Sans objet
3	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, titre 1 - article 1.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les remarques formulées sont déjà en cours de traitement par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : admission déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les déchets admis sur le site sont :
• les terres polluées répondant aux critères d'acceptation visés à l'article 8.3.1,
• les boues et sédiments de siccité supérieure ou égale à 30% répondant aux critères d'acceptation

visés à l'article 8.3.1 :

- issus du curage de réseaux d'assainissement de collectivités et d'activités commerciales/tertiaires/industrielles,
- issus du curage et dragage de ruisseaux, fossés, canaux, ports, bassins d'orage...,
- issus de séparateurs d'hydrocarbures,

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site.

La présence de cailloux, gravats, morceaux de béton dans les terres est admise dans une faible proportion.

La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 300 000 tonnes dont 10 000 tonnes de boues de curage de réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues d'autres origines. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 90 000 tonnes dont 3000 de boues. À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site.

Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues d'assainissement n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40% de la masse du lot ainsi constitué (le pourcentage ne peut être modifié que sur la base d'une étude validée par l'inspection des installations classées). Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.

Les déchets admis sur l'installation de traitement proviennent majoritairement de la région Île-de-France et des régions limitrophes. Dans une moindre mesure, les terres et boues en provenance du reste du territoire français (métropole et Corse), et de façon exceptionnelle les terres et boues en provenance d'autres pays de l'Union Européenne, sont admis sur le site.

Tout déchet en provenance de l'étranger relevant de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontalier ne devra être accepté sur le site que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

**Constats :** Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que le tonnage présent sur site était inférieur au seuil autorisé au regard de la configuration des merlons en cours de traitement et du retour d'expérience sur ce site. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks à jour à l'inspection.

L'inspection renvoie à l'annexe du rapport pour plus de précisions sur les dossiers abordés et ses interrogations.

**Observations :** L'exploitant communiquera, à l'inspection, le tonnage exact de terres et boues en cours de traitement et répondra aux demandes de précision faites dans l'annexe ci-jointe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 2 : suivi rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 3.2.3 et 3.2.4				
Thème(s) : Risques chroniques, thématique air				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li><li>• à une teneur en O<sub>2</sub> de 6% ;</li></ul> Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>				
Biofiltre 1				
Biofiltre 2				
Biofiltre 3				
COV totaux : 110				
H <sub>2</sub> S : 5				
HCN : 5				
L'exploitant détermine le flux de matières polluantes émises annuellement au regard des résultats des diverses campagnes de mesures réalisées sur son site.				
Titre 9 Chapitre 9.2 articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2				
L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques sur l'ensemble de ses biofiltres suivant le programme indiqué dans le tableau ci-dessous : <table><tr><td>Paramètre / Fréquence</td></tr><tr><td>COV totaux / Mensuelle</td></tr><tr><td>H<sub>2</sub>S / Mensuelle</td></tr><tr><td>HCN / Mensuelle</td></tr></table>	Paramètre / Fréquence	COV totaux / Mensuelle	H <sub>2</sub> S / Mensuelle	HCN / Mensuelle
Paramètre / Fréquence				
COV totaux / Mensuelle				
H <sub>2</sub> S / Mensuelle				
HCN / Mensuelle				
Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : <table><tr><td>Paramètre / Fréquence</td></tr><tr><td>COV totaux, H<sub>2</sub>S et HCN / Annuelle</td></tr></table>	Paramètre / Fréquence	COV totaux, H <sub>2</sub> S et HCN / Annuelle		
Paramètre / Fréquence				
COV totaux, H <sub>2</sub> S et HCN / Annuelle				
<b>Constats :</b> Aucun dépassement n'a été enregistré sur 2022. L'exploitant a, par contre, terminé la modernisation de ses équipements de traitement. Le bilan annuel, transmis à l'inspection, synthétise parfaitement cette situation : "Après 2020 qui a été marqué par le redimensionnement des biofiltres, 2021 a été marqué par le lancement de la rénovation des unités de traitement. Cela s'est traduit par un envoi des containers chez un prestataire et une transposition du matériel à l'intérieur dans un container neuf. Au passage, en modernisant le système de tuyauterie. En l'occurrence, tour à tour, les différentes unités se sont succédées à cette modernisation et cela s'est traduit en 2022 par un arrêt du traitement en janvier et février sur le Biofiltre C. Par ailleurs, sur ce même Biofiltre, l'exploitant a été confronté à une surproduction d'eau de process chargée en matière organique, mettant en arrêt l'installation d'avril à août, le temps de s'en servir pour arrosage sur des sols. Pour finir, en décembre, l'exploitant a été confronté à une panne mécanique mettant à l'arrêt le Biofiltre B."				

<b>Observations :</b> Malgré les travaux de modernisation et/ou les pannes, les fréquences de contrôle ont été respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, titre 1 - article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, thématique eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> tableau de la nomenclature Projets de la société Désorption thermique
<b>Constats :</b> Pour l'année 2022, 109 490 t de terres/boues ont été acceptées sur le site (pour un seuil à 300 000 t/an). Les quantités de sols traités pour 2022 s'élèvent quasiment à 98 401 t. Ces sols sont sortis en catégories A (environ 65 000 t) et C (un peu plus de 33 000 t).  Deux refus ont été enregistrés en 2022 pour 61 t (présence de tuyaux d'amiante pour l'un et dépassement en cadmium pour le second).  Actuellement, l'établissement ne traite pas de terres par désorption thermique. Néanmoins, un nouvel arrêté encadre cette activité qui est, désormais, pérenne sur site (AP du 19 mars 2023).  Actuellement, la société a toujours un test de traitement sur des terres riches en pyrite (lot très limité et présent lors de la visite de 2022).
<b>Observations :</b> L'exploitant indiquera si le chargement relatif à la présence d'amiante avait été représenté sur le site. Les coordonnées électroniques du contact pour ce chargement seront à communiquer si celles-ci ne figurent pas dans le bilan annuel.  Concernant les remarques formulées lors de la dernière inspection, l'exploitant a apporté les éléments de réponse par courriel du 1er février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 4.3.11 et 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, thématique eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 Paramètre / Concentration maximale (mg/l) DCO / 100 MES / 100 Hydrocarbures totaux / 5
Le bassin de rétention des eaux pluviales présente une capacité de 550 m <sup>3</sup> . Le séparateur à hydrocarbures permet de rejeter les effluents à un débit de fuite limité à 1l/s/ha.
L'exploitant fait réaliser au minimum une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées sur les paramètres visés à l'article 4.3.11. Dans le cas où aucun rejet n'a lieu, l'analyse n'est pas nécessaire.
<b>Constats :</b> Le prélèvement des eaux pluviales a eu lieu le 19 octobre 2022. Celui-ci est concluant (résultats conformes aux valeurs limites excepté pour la DCO). La valeur constatée est de 122 mg/l pour une valeur limite de 100 mg/l. L'exploitant s'était engagé à refaire une contre analyse. Dans l'attente des résultats, l'exploitant a fermé sa vanne interdisant tout rejet dans le milieu naturel.
<b>Observations :</b> Les résultats de la contre analyse sont à communiquer à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours